

Le présent règlement intérieur a été voté par délibération

n° 45.1 du bureau métropolitain du 4 mai 2018.

# **REGLEMENT INTERIEUR COMMUN AUX DECHETTERIES METROPOLITAINES**

# Sommaire

- Sommaire ..... 2
- Article 1 : Objet..... 3
- Article 2 : Définition et rôle des déchetteries métropolitaines..... 3
- Article 3 : Régime juridique et champ d'application ..... 3
  - 3.1 - Régime juridique ..... 3
  - 3.2 - Champ d'application..... 3
- Article 4 : Localisations et horaires d'ouverture ..... 4
- Article 5 : Affichages..... 5
- Article 6 : Conditions et contrôle d'accès..... 5
- Article 7 : Déchets acceptés et refusés ..... 8
  - 7.1 – Déchets acceptés..... 8
  - 7.2 – Déchets refusés ..... 8
- Article 8 : Tarification et modalités de paiement..... 9
- Article 9 : Rôle et comportement..... 10
  - 9.1 - Rôle du gardien ..... 10
  - 9.2 - Obligations des usagers..... 10
- Article 10 : Interdictions ..... 11
- Article 11 : Tri et séparation des matériaux ..... 11
- Article 12 : Circulation, stationnement et sécurité ..... 12
  - 12.1 - Mesures à respecter en cas d'accident ..... 12
  - 12.2 - Mesures à respecter en cas d'incendie ..... 12
  - 12.3 – Surveillance du site..... 12
- Article 13 : Chiffonnage..... 12
- Article 14 : Responsabilité ..... 13
- Article 15 : Infractions et sanctions..... 13
- Article 16 : Informatique et liberté ..... 15

## Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries métropolitaines implantées sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur.

## Article 2 : Définition et rôle des déchetteries métropolitaines

La déchetterie est un lieu clos et surveillé destiné à recevoir ou orienter les déchets ménagers ou assimilés qui ne peuvent être déposés dans des conteneurs présents sur la voie publique en raison de leur volume (objets encombrants ou monstres, végétaux) de leur densité (gravats) ou de leur nature (piles, batteries, déchets spéciaux en quantités compatibles avec un usage ménager...).

Les déchets sont collectés et dirigés vers les filières de traitement correspondant aux exigences de protection de l'environnement et de maîtrise des dépenses de la collectivité.

## Article 3 : Régime juridique et champ d'application

### 3.1 - Régime juridique

Les déchetteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976. Elles sont rattachées par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

### 3.2 - Champ d'application

Les dispositions de ce règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service, tels que :

- Les ménages ;
- Les agents des services publics métropolitains et communaux munis d'un badge d'accès.

Les professionnels sont tolérés dans la limite des capacités d'accueil du site et du respect du présent règlement. Compte tenu des dispositions de la loi de transition énergétique du 18 août 2015 et du décret n°2016-88 du 10 mars 2016, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, tout distributeur de matériaux, produit et équipement de construction à destination des professionnels est tenu de proposer une solution de reprise à ses clients. Les professionnels sont donc invités à se tourner vers leurs fournisseurs pour l'élimination de leurs déchets.

Le site internet de la Fédération Française du Bâtiment [www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/](http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/) permettra aux intéressés de connaître la localisation des entreprises participant à la collecte et au traitement de ces déchets.

Article 4 : Localisations et horaires d'ouverture

Le présent règlement est applicable aux déchetteries publiques sises sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur :

| Déchetteries         | Adresse   | Téléphone      |
|----------------------|---|----------------|
| Secteur Nice         |   |                |
| Nice Est             | Bd Jean-Baptiste Vérany<br>06300 NICE           | 04 89 98 23 77 |
| Nice Nord            | Bd Jean Behra<br>06100 NICE                     | 04 93 44 09 76 |
| Nice Ouest           | Avenue Sainte Marguerite<br>06200 NICE          | 04 93 71 36 74 |
| Secteur Ouest Var    |   |                |
| Cagnes-sur-Mer       | Ancienne route de Vence<br>06800 CAGNES-SUR-MER | 04 93 20 29 50 |
| Carros               | Chemin des Négociants Sardes<br>06510 CARROS    | 04 98 98 20 92 |
| La Gaude             | Quartier le Plan du Bois<br>06610 LA GAUDE      | 04 93 24 98 53 |
| Vence                | Route de Saint-Paul<br>06140 VENCE              | 04 93 58 66 37 |
| Secteur Est Var      |   |                |
| Castagniers          | Chemin du Linguador<br>06670 CASTAGNIERS        | 04 97 13 53 06 |
| La Trinité           | Bd Fuon Santa<br>06340 LA TRINITE               | 04 97 13 53 04 |
| Levens               | 877, route de Duranus<br>06670 LEVENS           | 04 93 79 80 00 |
| Secteur Arrière Pays |   |                |
| Isola                | Quartier Trérious<br>06420 ISOLA                | 04 93 02 19 59 |

|                      |   |  |                |
|----------------------|---|--|----------------|
| Saint-Martin-Vesubie | Quartier les Châtaigniers<br>06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE |  | 04 93 02 88 06 |
| Valdeblore           | La Roche<br>06420 VALDEBLORE                            |  | 04 93 03 36 60 |

La Métropole Nice Côte d'Azur se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel une déchetterie en cas d'intempéries, de risques de désordres à l'ordre public, travaux ou toute autre situation l'exigeant. L'information de fermeture sera affichée à l'entrée du site, et transmise par les moyens de communication choisis (voie de presse, site internet...)

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès aux déchetteries est formellement interdit aux personnes étrangères au service, la Métropole Nice Côte d'Azur se réservant le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants.

Article 5 : Affichages

Le présent règlement est disponible dans le local d'accueil de chaque site et consultable par l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des déchets acceptés et les tarifs des apports sont affichés à l'entrée des déchetteries.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 6 : Conditions et contrôle d'accès

Les dépôts en déchetterie ne seront autorisés qu'au seul détenteur du badge d'accès.

Le badge d'accès ou d'identification est un moyen de paiement. Il importe de protéger son véritable titulaire car les dépôts génèrent de la facturation.

A la constitution du dossier de demande de badge d'accès en déchetteries, il est nécessaire de produire :

Pour un particulier :

- De façon obligatoire, la copie de la taxe d'habitation complète (4 pages). Si emménagement dans l'année, fournir le bail locatif et un justificatif de domicile de moins de trois mois (Téléphone fixe, EDF, ... le lieu de consommation et le lieu postal doit être identique),
- La photocopie d'une pièce d'identité,
- La copie de la carte grise du ou des véhicules susceptibles de se présenter, au cas où l'utilisateur en détient

Pour un professionnel :

- Un extrait de K-bis de moins de trois mois,
- Un justificatif de domiciliation de moins de trois mois (Téléphone fixe, EDF, ...),
- La photocopie d'une pièce d'identité du gérant,
- La carte grise des véhicules utilisés,
- La liste nominative des employés habilités à se présenter sur site.

Pour les associations :

- Une copie des statuts,
- Un justificatif de domiciliation de moins de trois mois (Téléphone fixe, EDF, ...),
- La photocopie d'une pièce d'identité du président de l'association,
- La carte grise des véhicules utilisés,
- La liste nominative des personnes autorisées à se présenter au titre de l'association et signée par le président.

Cas particuliers :

- Les copropriétés : pour l'entretien des parties communes, un unique badge d'accès sera délivré à la personne désignée par le syndic qui pourra, le cas échéant, en tenir compte dans les charges de copropriété.

- Les chèques emploi-services : les utilisateurs de ce mode de paiement devront, à chaque présentation, fournir l'original de l'attestation de l'utilisateur pour lequel ils travaillent. Par cette attestation, l'utilisateur reconnaît accepter de payer les sommes dues en cas de dépassement des quotas sur son badge. Il y précisera, en outre, la période précise pendant laquelle le porteur est autorisé à déposer en son nom.

Dans tous les cas, chaque dossier devra être accompagné de la fiche de demande de badge dûment complétée. Au retrait du badge, l'utilisateur devra saisir la fiche de remise de badge présentée par le gardien de déchetterie.

Au 1er janvier de chaque année, avant chaque première visite en déchetterie, les usagers devront mettre à jour leur dossier d'inscription en fournissant à la collectivité une copie de leur dernière taxe d'habitation (4 pages) pour les particuliers, une attestation du président assurant la poursuite des activités jointe à une copie des statuts pour les associations, un extrait K-Bis de moins de 3 mois pour les sociétés. A défaut le badge d'accès en déchetteries sera suspendu.

Tout usager dont le dossier est incomplet se verra facturer chaque passage au tarif « usager hors Métropole ».

Le titulaire d'un badge devra immédiatement signaler auprès de la collectivité la perte ou le vol de la carte afin que le service puisse procéder à son blocage et éviter ainsi toute utilisation frauduleuse.

Le titulaire demeure seul responsable de ses badges et de l'utilisation qui en est faite.

En plus de son badge d'accès, l'utilisateur devra présenter une pièce d'identité pour la prise en compte de son dépôt et la facturation aux conditions du présent règlement.

En l'absence de passage dans une déchetterie métropolitaine pendant une durée de 12 mois consécutifs, le badge sera bloqué et toutes les données seront archivées.

L'accès est réservé aux véhicules de type Véhicule Léger qui ne dépassent pas un poids total en charge de 2,25 tonnes (remorque comprise). L'usage de véhicules bannant est interdit sur les sites ne présentant pas de sujétion particulière autorisant cet usage.

Pour les usagers métropolitains, les quantités maximales prises en charge gratuitement sont de 2 tonnes par an et par ménage fiscal ou de 16 passages par an et par ménage. Au-delà de ces seuils, les apports seront payants.

A partir d'un passage n'ayant pas donné lieu à pesée, les suivants seront facturés au passage et les pesées antérieures converties en passages.

Par ailleurs, les apports de déchets verts des particuliers de la Métropole sont exclus du cumul des quantités dans le cadre du calcul des poids pris en charge gratuitement. Cependant, les services de la direction de la collecte et de la gestion des déchets pourront vérifier la compatibilité des tonnages de déchets verts apportés par rapport aux actes de propriété des usagers en cas de dépassement des 2 tonnes ou 16 passages, rien qu'au titre des déchets verts : le tarif prévu au règlement intérieur pourra alors être appliqué.

Les quantités maximales journalières autorisées sont :

- 500 kg ou 3m<sup>3</sup> ou 2 voyages,
- Pour les apports de quantités plus importantes, les usagers doivent prendre rendez-vous au préalable avec le service pour autoriser et organiser le dépôt.

Les associations humanitaires, d'entraide et d'action sociale favorisant le réemploi et la réduction à la source de la production de déchets, désirant obtenir la gratuité de leurs dépôts, doivent en faire la demande annuellement avant le 15 octobre et fournir les informations mises à jour sur la situation administrative de l'association et le rapport annuel d'activité démontrant les actions mises en œuvre en faveur du réemploi.

Aucune dérogation, même exceptionnelle, ne sera accordée en dehors du respect de cette procédure.

## Article 7 : Déchets acceptés et refusés

### 7.1 – Déchets acceptés

La liste des produits susceptibles d'être accueillis dans les déchetteries métropolitaines est détaillée ci-dessous :

- ferrailles et autres métaux,
- déchets verts,
- bois,
- terre,
- gravats,
- piles et accumulateurs,
- batteries,
- pneumatiques (VL uniquement et hors apports par professionnels sur les sites équipés),
- huiles usagées alimentaires et de moteurs (payant au-dessus de 5 litres dans les deux cas),
- verre,
- journaux-magazines,
- cartons,
- cartouches d'encre,
- déchets ménagers spéciaux (solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) en quantités compatibles avec l'usage des ménages, hors apports des professionnels,
- déchets d'équipements électriques et électroniques (tubes néons et ampoules basse consommation comprises),
- déchets encombrants - tout-venant.

Les déchets ménagers spéciaux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine. A défaut, une fiche d'identification du produit doit être remplie par l'utilisateur.

Chaque déchetterie, en fonction de ses capacités d'accueil, pourra recevoir tout ou partie des déchets énumérés ci-dessus. Le public est tenu de se conformer aux limites d'apports journaliers prévues à l'article 6 du présent règlement.

### 7.2 – Déchets refusés

La déchetterie ne prend pas en charge :

- les ordures ménagères (collectées selon les spécifications du règlement sanitaire communal ou métropolitain).
- les boues et autres matières de vidange, WC chimiques, etc. (collectées en station d'épuration sous réserve d'un certificat d'acceptation du déchet),
- les recueils mortuaires et déchets liés (incinérés par l'opérateur funéraire habilité au titre de l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales),
- les cadavres (élimination auprès des vétérinaires) et déjections d'animaux (traitées par compostage sur le site d'élevage),
- les résidus issus de la combustion encore chauds,



- les produits radioactifs : la réglementation en vigueur prévoit une évacuation des déchets par l'Agence Nationale des Déchets Radioactifs (ANDRA),
- les déchets contenant de l'amiante (élimination auprès d'un professionnel du déchet se référer au site : [www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/](http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/))
- les déchets industriels spéciaux, (solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc. (élimination auprès d'un professionnel du déchet se référer au site : [www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/](http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/)),
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI – Réseau des pharmacies),
- les cuves ayant contenu des produits inflammables ((élimination auprès d'un professionnel du déchet SEAV –Nice, SOTAME – Mandelieu, MONACLEAN – Monaco, etc.).

Cette liste n'est pas exhaustive et tout déchet non inscrit dans la liste des produits acceptés sera systématiquement refusé.

En cas de refus de déchargement, le gardien du site, en liaison avec la direction de la collecte et de la gestion des déchets, oriente systématiquement l'utilisateur vers l'installation la plus adaptée à recevoir ses déchets en lui indiquant notamment l'adresse et les coordonnées précises du site concerné.

## Article 8 : Tarification et modalités de paiement

Les tarifs applicables pour l'accès aux déchetteries sont définis par la délibération annuelle du conseil métropolitain et publiés au recueil des tarifs des services publics de la Métropole.

Ils sont calculés par rapport, et au plus près, des conditions réelles d'élimination des déchets considérés.

Les usagers résidant hors du territoire de la Métropole pourront être acceptés mais devront s'acquitter des coûts inhérents à l'élimination (transport et traitement) de leurs déchets et ce, dès le premier kilogramme apporté.

Ces modalités particulières d'accueil ainsi que les tarifs, sont affichés à l'entrée du site. Le public est tenu de s'y conformer.

L'unité de référence pour la facturation des apports sera la tonne sur toutes les déchetteries équipées de pont-bascule. Elle se fera au passage pour tout site non équipé de système de pesée ou en cas de panne de la borne d'accès.

L'application des quotas sera effective selon le fonctionnement suivant :

- Passage exclusif sur site avec ticket de pesée : quota à 2 tonnes gratuites
- Passage exclusif sur site sans ticket de pesée : quota à 16 passages gratuits
- Passage mixte : chaque pesée antérieure est convertie en passage dès la première présentation sur un site ne donnant pas lieu à ticket de pesée. Lorsque le quota de 16 passages est dépassé après cette conversion, chaque nouvel apport sera facturé en fonction des caractéristiques locales : passage ou pesée.

Tout enregistrement d'une pesée entrante non validée par une pesée sortante sera considéré comme une preuve de passage et comptabilisé comme telle.

L'accès à un usager sera refusé en cas d'oubli de son badge de pesée. A titre exceptionnel, l'entrée sera autorisée sous réserve de la signature d'une attestation pour passage payant en qualité d'habitant non métropolitain et fourniture de la carte d'identité, du permis de conduire et de la carte grise. L'ensemble des documents devra porter le même nom.

En cas de non paiement d'un titre de recettes, le badge de l'utilisateur sera bloqué et l'accès aux différents sites interdit jusqu'à régularisation de la situation.

La délivrance d'un nouveau badge, annulant un badge précédemment délivré et ce pour quelque motif que ce soit, ou demandé en sus du premier badge délivré gratuitement, entraînera la perception d'une somme de 25 € pour pallier les frais généraux engendrés.

Après le premier passage facturé, le badge pourra être bloqué jusqu'à confirmation de la validité des dépôts par son titulaire.

Lorsque l'utilisateur vient en déchetterie avec un véhicule ayant une immatriculation différente de celle figurant dans les documents fournis pour obtenir le badge, il doit l'indiquer à l'accueil et présenter une pièce d'identité ; Si le changement est définitif, son dossier sera mis à jour et la copie de la nouvelle carte grise ou sa numérisation sera réalisée sur place. Si le changement est exceptionnel, l'utilisateur signera l'attestation correspondante.

## Article 9 : Rôle et comportement

### 9.1 - Rôle du gardien

La déchetterie est placée sous l'autorité du gardien (qui pourra être assermenté) en charge :

- de veiller à la bonne tenue du site,
- d'accueillir et d'orienter les usagers qui doivent spontanément présenter leur pièce d'identité afin de permettre à l'administration d'en vérifier la concordance avec le badge présenté,
- de réceptionner les justificatifs de domiciliation,
- de contrôler la nature des déchets et d'autoriser leur déchargement dans les bennes correspondantes,
- de stocker lui-même les déchets dangereux,
- d'assurer la sécurité du site et de faire respecter le présent règlement,
- de tenir les différents registres (sécurité, Bordereau de Suivi des Déchets, déchets sortants, etc.) ainsi que les fichiers de fréquentation ou de rotation des bennes,
- de donner l'alerte en cas d'accident ou d'incendie (voir article 12).

### 9.2 - Obligations des usagers

Compte tenu des normes ERP NF P 01 012 ou NF EN ISO 14122-3 et du décret 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail, la déchetterie doit s'adapter et se prémunir du risque de chute en hauteur. Il est donc impératif de respecter

les gardes corps mis en place le long des quais et de s'adapter au geste de tri que cet équipement impose.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses produits en suivant les instructions du gardien, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs. Un déchargement à la main est obligatoire afin d'éviter les chutes, sauf sujétions techniques sur le site. Les usagers doivent donc adapter leur moyen de présentation des déchets en les répartissant dans des récipients qu'il sera plus aisé de vider.

Les personnes qui ne participent pas au déchargement doivent rester dans le véhicule pour leur sécurité. Il en va de même pour les animaux.

L'utilisateur doit avoir une tenue vestimentaire et éventuellement des outils adaptés au déchargement qu'il doit effectuer. Il doit également assurer le ramassage et le balayage de ses déchets tombés accidentellement sur le quai.

Il est interdit de fumer, boire et de manger sur le site. Néanmoins, le gardien est autorisé à boire des boissons non alcoolisées et à se restaurer dans le local qui lui est réservé.

L'utilisateur doit respecter les consignes données par l'agent de déchetterie et adopter un comportement respectueux envers l'ensemble des usagers et des agents présents sur le site.

### Article 10 : Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- Laisser sortir du véhicule des enfants ou des animaux,
- Descendre dans les caissons,
- Se livrer à tout acte de chiffonnage,
- Fumer sur le site,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site,
- S'introduire dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Accéder au local administratif sans l'accord de l'agent.

### Article 11 : Tri et séparation des matériaux

Après avoir reçu les instructions du gardien en matière de tri et de séparation des déchets, les usagers sont tenus d'appliquer effectivement ces consignes, notamment pour les déchets recyclables ou valorisables, et de les déposer dans les différents conteneurs réservés à cet effet.

L'utilisateur qui contrevient aux instructions données par le gardien lors du dépôt de ses déchets sera facturé au tarif le plus élevé pour la totalité de son chargement.

## Article 12 : Circulation, stationnement et sécurité

Tout usager est tenu de respecter les consignes de sécurité suivantes :

### 12.1 - Mesures à respecter en cas d'accident

La déchetterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de gardiennage.

Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, le gardien doit immédiatement contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

### 12.2 - Mesures à respecter en cas d'incendie

La déchetterie est équipée d'extincteurs pour les différents types de feux et pour certaines d'entre elles, d'un Robinet d'Incendie Armé (R.I.A.) à proximité.

En cas d'incendie, le gardien est chargé :

- d'utiliser les extincteurs présents sur site,
- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchetterie,
- d'organiser l'évacuation du site.

### 12.3 – Surveillance du site

Les déchetteries de la Métropole Nice Côte d'Azur sont placées sous vidéo-protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens (Déclaration CNIL n° 2011-0643 et suivantes).

Les images de vidéo-protection sont transmises aux services de police ou de la gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite ou de facturation.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant et en vérifier la destruction dans le délai fixé par l'autorisation préfectorale.

La conservation des images ne peut pas dépasser un mois, sauf procédure judiciaire en cours.

La demande d'accès doit être adressée au responsable du système de vidéo protection. Cet accès est un droit. Toutefois, il peut être refusé pour les motifs suivants : sûreté de l'État, défense, sécurité publique, lors d'une instruction judiciaire en cours ou pour protéger le secret de la vie privée d'autres personnes.

## Article 13 : Chiffonnage

Les déchetteries sont clôturées de façon à interdire l'accès à toute personne étrangère au service en dehors des heures d'ouverture.

Le chiffonnage et la récupération des matériaux y sont strictement interdits à toutes heures et passibles de poursuites judiciaires.

Seules seront autorisées à récupérer des objets destinés au réemploi, les personnes morales œuvrant dans le cadre de l'économie circulaire ayant signé une convention avec la Métropole Nice Côte d'Azur.

#### Article 14 : Responsabilité

L'utilisateur est responsable de ses dommages et de ceux qu'il peut occasionner aux biens et aux personnes sur le site.

La responsabilité de l'utilisateur peut être engagée dans le cas d'un dépôt de déchets non autorisés sur ou en dehors du site.

La Métropole décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries métropolitaines. Tout déchet déposé ne peut plus être récupéré et se voit sujet au départ pour la filière de traitement correspondante, dès qu'il a été placé dans le récipient de collecte.

#### Article 15 : Infractions et sanctions

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits ;
- Toute action de chiffonnage ;
- Toute action qui, d'une manière générale vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie ;
- Tout non respect des panneaux d'affichage et des consignes du gardien.

Les infractions sont passibles de poursuite conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, et seront systématiquement portées à la connaissance de la gendarmerie ou du commissariat de police le plus proche.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès aux déchetteries.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets interdits visés à l'article 7 seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice des poursuites éventuelles.

Les dispositions applicables en cas de non respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

| Article Du Code Pénal | Nature l'infraction   | Contravention | Peine<br>(à titre indicatif et susceptibles d'évolution)  |
|-----------------------|---|---------------|---|
| R.610-5               | Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par un arrêté de police  | 1ère classe   | Amende forfaitaire 11€<br>Majorée 33€<br>Amende pénale 38€  |
| R.632-1               | Fait de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet.  | 2ème classe   | Amende forfaitaire 35€<br>Majorée 75€<br>Amende pénale 150€   |
| R.633-6               | Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. | 3ème classe   | Amende forfaitaire 68€<br>Majorée 180€<br>Amende pénale 450€  |
| R.644-2               | Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.   | 4ème classe   | Amende forfaitaire 135€<br>Majorée 375€<br>Amende pénale 750€   |
| R.635-8               | Fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit,  | 5ème classe   | Amende de 1500€ + confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. |

|  |   |  |                  |
|--|---|--|------------------|
|  | lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. |  | Récidive : 3000€ |
|--|---|--|------------------|

La gendarmerie et la police nationale, la Préfecture des Alpes-Maritimes et les maires des communes membres de la Métropole sont destinataires du présent règlement. Le Maire de la commune membre de la Métropole sur laquelle est située la déchetterie ainsi que les représentants de la force publique à savoir la police nationale, la gendarmerie et, le cas échéant, la Préfecture des Alpes-Maritimes, sont expressément autorisés à intervenir directement dans l'enceinte des déchetteries, y compris en dehors des heures d'ouverture, pour y rétablir la quiétude des lieux et assurer la sécurité des personnes, dès qu'ils ont connaissance de troubles.

#### Article 16 : Informatique et liberté

Les informations recueillies pour l'établissement du badge de contrôle d'accès font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer le contrôle de la trésorerie générale lors de l'émission des titres de recette (Déclaration CNIL 1403994VO).

En l'occurrence, le bénéfice d'un tarif préférentiel étant lié à l'adresse de domiciliation de l'utilisateur, ses données seront mises à jour avec une périodicité annuelle, a minima. Dans ces conditions, la durée de conservation des données correspondra à la périodicité de mise à jour du dossier et de recours contre la facturation correspondante (déchéance quadriennale).

Au-delà, les données collectées seront supprimées.

Ces informations sont réservées à l'usage du pôle « marché – finance » et ne peuvent être communiquées qu'à la trésorerie générale des Alpes-Maritimes.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant à la Métropole Nice Côte d'Azur - Direction de la collecte et de la gestion des déchets – 06364 Nice cedex 4.

Dès le 25 mai 2018, ces informations seront gérées en conformité avec les prérogatives du règlement n° 2016/679 dit règlement européen général sur la protection des données (RGPD).